



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 374-DDPP-16
portant mise à jour du classement des activités du site en regard des rubriques 4000

Le préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mars 2003 réglementant les activités exercées par la société EASYDIS sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON – ZAC de l'Orme ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité reçue le 31 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EASYDIS dont le siège social est situé 1 Esplanade de France est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon – ZAC de l'Orme, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2.MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 5 mars 2003	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1) Supérieur à 300 000 m ³	1510-1	Volume total: 666 374m³ réparti en 8 cellules d'une surface de 7200 m ² 1 cellule d'un volume de 8640 m ³ La quantité de matières, produits ou substances combustibles est supérieure à 500 t	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques	2910-A.2	2 chaudières alimentées au gaz naturel pour la production d'eau chaude et de chauffage. Puissance thermique maximale: 2 x 1250 kW soit 2,5 MW	DC

de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 MW	2925	La puissance maximum de courant continu utilisable est de 500 kW , répartie sur 120 chargeurs	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 1.3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EASYDIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EASYDIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.3.3. EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE, le 6 septembre 2016

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société EASYDIS

ZAC de l'Orme – Les Sources

42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

- DREAL UID 42 – 43 Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono